



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N°16 - 39 /SG/DRCTCV4 du 11 janvier 2016

portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue du projet de renforcement du réseau de transport – ligne aero-souterraine à 2 x 90 000 volts (exploitée en 2 x 63 000 volts) dans les zones Sud et Ouest de La Réunion – LEO (Liaison Electrique de l'Ouest), sur le territoire des communes de Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, Etang-Salé, Les Avirons et Saint-Louis.

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'énergie et notamment les articles L.323-3 à L.323-9 ;

VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pris pour application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes et notamment les articles 11 à 19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-831/SG/DRCTCV4 du 18 mai 2015 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de renforcement du réseau de transport – ligne aero-souterraine à 2 x 90 000 volts (exploitée en 2 x 63 000 volts) dans les zones Sud et Ouest de La Réunion – LEO (Liaison Electrique de l'Ouest), sur le territoire des communes de Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, Etang-Salé, Les Avirons et Saint-Louis, et portant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trois-Bassins ;

VU la correspondance en date du 30 juin 2015 de EDF SEI (« Electricité de France »), sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, en vue du projet LEO susmentionné sur le territoire des communes précitées ;

VU l'arrêté n°15-1464/SG/DRCTCV4 du 14 août 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue du projet LEO susmentionné sur le territoire des communes précitées ;

VU les documents annexés à cette demande et notamment les plans parcellaires ;

VU le rapport d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur, en date du 29 septembre 2015 ;

VU l'avis en date du 19 novembre 2015 du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, proposant d'instituer les servitudes susmentionnées ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont instituées les servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue du projet de renforcement du réseau de transport – ligne aero-souterraine à 2 x 90 000 volts (exploitée en 2 x 63 000 volts) dans les zones Sud et Ouest de La Réunion – LEO (Liaison Electrique de l'Ouest) sur le territoire des communes de Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, Etang-Salé, Les Avironns et Saint-Louis.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire des servitudes est EDF Ile de La Réunion -14, rue Sainte-Anne – CS 11005 – 97744 SAINT-DENIS cedex 9, sur les propriétés indiquées ci-après, conformément au plan et état parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion ;
- affiché durant deux mois à la porte principale des mairies de Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, Etang-Salé, Les Avironns et Saint-Louis. Procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire et adressé au préfet de La Réunion (DRCTCV/4).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié par EDF Ile de La Réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés et exploitants munis d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, soit à défaut au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

ARTICLE 6 - La fixation des indemnités de servitudes sera, à défaut d'accord amiable, effectuée conformément aux dispositions de l'article L.323-7 du code de l'énergie.

ARTICLE 7 - La présente décision pourra être contestée, dans un délai de deux mois suivant sa publicité, auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général d'EDF, le député-maire de Saint-Leu, les maires des communes de Saint-Paul, Trois-Bassins, Etang-Salé, Les Avironns, Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie leur sera adressée, ainsi que :

- à la sous-préfète de Saint-Paul,
- au sous-préfet de Saint-Pierre,
- à la directrice régionale des Finances Publiques,
- au directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Saint-Denis, le

11 JAN 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Maurice BARATE